

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2017-059

GIRONDE

PUBLIÉ LE 9 MAI 2017

Sommaire

DDTM

	33-2017-04-03-014 - Arrêté portant autorisation d'accèder aux propriétés privées aux	
	abords des étangs littoraux (5 pages)	Page 4
	33-2017-03-27-019 - arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour le	
	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (6 pages)	Page 10
	33-2017-03-27-017 - Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour le	
	Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (4 pages)	Page 17
	33-2017-04-03-015 - Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées, dans les	
	communes de Bordeaux Métropole, pour le Conservatoire Botanique National	
	Sud-Atlantique (4 pages)	Page 22
	33-2017-03-27-018 - Arrêté préfectoral portant agrément des installations de dépollution et	
	démontage de véhicules hors d'usage de la société AFM Recyclage à Mérignac (7 pages)	Page 27
	33-2017-04-05-014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des	
	installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société MEYSEN	
	à Coutras (7 pages)	Page 35
D	DTM DE LA GIRONDE	
	33-2017-04-28-002 - Autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation	
	d'inventaires et de suivis naturalistes par la Communauté de communes des Grands Lacs (3	
	pages)	Page 43
D	DTM GIRONDE	
	33-2017-05-02-003 - Arrêté préfectoral portant nomination du président et des vice	
	présidents du CDPMEM de la Gironde (2 pages)	Page 47
P	REFECTURE DE LA GIRONDE	
	33-2017-05-09-010 - Arrêté portant restriction d'aller et venir des supporters marseillais	
	pour le match FCGB - OM du dimanche 14 mai 2017 (3 pages)	Page 50
	33-2017-05-09-005 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du S.I.	
	d'aménagement des eaux des bassins versants et des étangs du Littoral Girondin (2 pages)	Page 54
	33-2017-05-09-002 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat	
	d'aides ménagères à domicile des Coteaux de la Garonne (SAMD) (2 pages)	Page 57
	33-2017-05-09-009 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat	
	intercommunal de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures	
	ménagères (SEMOCTOM) (3 pages)	Page 60
	33-2017-05-09-007 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat	
	intercommunal de voirie de Blasimon (2 pages)	Page 64
	33-2017-05-09-003 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat	
	médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères	
	(SMICOTOM) (2 pages)	Page 67

33-2017-05-09-006 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat	
mixte inter-territorial du Pays du Haut Entre Deux Mers (SIPHEM) (3 pages)	Page 70
33-2017-05-09-001 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat	
mixte pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon (2 pages)	Page 74

33-2017-04-03-014

Arrêté portant autorisation d'accéder aux propriétés privées aux abords des étangs littoraux

Arrêté portant autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire des végétations des bords d'étangs arrière-littoraux, des lagunes et autres habitats d'intérêt communautaire réalisé par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 3 AVR. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire des végétations des bords d'étangs arrièrelittoraux, des lagunes et autres habitats d'intérêt communautaire réalisé par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 15 mars 2017 par le Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique en vue d'améliorer les connaissances des végétations des bords d'étangs arrière littoraux, des lagunes et autres habitats d'intérêt communautaire sur l'ensemble des communes de la Gironde énumérées dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique ainsi que les agents du CBN en charge de la réalisation des inventaires, sont autorisés à procéder <u>au titre des années 2017 et 2018</u>, à compter de la notification de l'arrêté, sur le territoire des communes énumérées sur la liste annexée au présent arrêté (annexe 2), à la mise en œuvre d'un inventaire des végétations des bords d'étangs arrière-littoraux, des lagunes et autres habitats d'intérêt communautaire du département de la Gironde.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.gironde.gouv.fr

1

ARTICLE 2:

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 1), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3:

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7:

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, les maires des communes énumérées sur la liste annexée à l'annexe n° 02 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le = 3 AVR 2017

Thierry SUOURT

LE PREFE

Autorisation d'accès aux parcelles privées closes ou non closes

А	

MANDAT

Pour l'accès aux parcelles privées dans le cadre d'un inventaire naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Gironde.

Je soussigné	(qualité)
certifie que	
XXXXXXXXXX	

est mandaté, dans ce cadre, pour réaliser un inventaire relatif aux végétations des bords d'étangs arrière littoraux, des lagunes et autres habitats d'intérêt communautaire sur l'ensemble des communes de la Gironde, qui nécessitent l'accès aux propriétés privées closes ou non-closes.

Fait à, le

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892. Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.

		ANNEXE 2
DEPARTEMENT	COMMUNE	Code INSEE
GIRONDE	ANDERNOS-LES-BAINS	33005
GIRONDE	ARCACHON	33009
SIRONDE	ARES	33011
SIRONDE	AUDENGE	33019
GIRONDE	AVENSAN	33022
GIRONDE	BALIZAC	33026
GIRONDE	BELIN-BELIET	33042
SIRONDE	BIGANOS	33051
GIRONDE	BOURIDEYS	33068
GIRONDE	BUDOS	33076
GIRONDE	CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33077
GIRONDE	CANEJAN	33090
GIRONDE	CAPTIEUX	33095
GIRONDE	CARCANS	33097
GIRONDE	CASTELNAU-DE-MEDOC	33104
IRONDE	CAZALIS	33115
IRONDE	CESTAS	33122
IRONDE	ESCAUDES	33155
IRONDE	GAILLAN-EN-MEDOC	33177
IRONDE	GISCOS	33188
GIRONDE	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	33193
IRONDE	GUILLOS	33197
IRONDE	GUJAN-MESTRAS .	33199
IRONDE	HOSTENS	33202
IRONDE	HOURTIN	33203
IRONDE	ILLATS	33205
IRONDE	LA BREDE	33213
RONDE	LA TESTE-DE-BUCH	33529
IRONDE	LACANAU	33214
IRONDE	LANDIRAS	33225
IRONDE	LANTON	33229
IRONDE	LARTIGUE	33232
IRONDE	LE BARP	33029
IRONDE	LE PORGE	33333
IRONDE	LE TEICH	33527
IRONDE	LE TEMPLE	33528
IRONDE	LE TUZAN	33536
IRONDE	LEGE-CAP-FERRET	33236
IRONDE	LEOGEATS	33237
IRONDE	LEOGNAN	33238
IRONDE	LESPARRE-MEDOC	33240
IRONDE	LISTRAC-MEDOC	33248
IRONDE	LOUCHATS	33251
IRONDE	LUCMAU	33255
IRONDE	LUGOS	33260

GIRONDE	MARCHEPRIME	33555
GIRONDE	MARTIGNAS-SUR-JALLE	33273
GIRONDE	MARTILLAC	33274
GIRONDE	MERIGNAC	33281
GIRONDE	MIOS	33284
GIRONDE	NAUJAC-SUR-MER	33300
GIRONDE	NOAILLAN	33307
GIRONDE	ORIGNE	33310
GIRONDE	PESSAC	33318
GIRONDE	PRECHAC	33336
GIRONDE	QUEYRAC	33348
GIRONDE	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	33376
GIRONDE	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	33412
GIRONDE	SAINT-JEAN-D'ILLAC	33422
GIRÓNDE	SAINT-LAURENT-MEDOC	33424
GIRONDE	SAINT-MAGNE	33436
GIRONDE	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33449
GIRONDE	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	33450
GIRONDE	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	33452
GIRONDE	SAINT-MORILLON	33454
GIRONDE	SAINT-SAUVEUR	33471
GIRONDE	SAINT-SELVE	33474
GIRONDE	SAINT-SYMPHORIEN	33484
SIRONDE	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	33490
GIRONDE	SALAUNES	33494
GIRONDE	SALLES	33498
GIRONDE	SAUCATS	33501
SIRONDE	SAUMOS	33503
GIRONDE	UZESTE	33537
SIRONDE	VENDAYS-MONTALIVET	33540
GIRONDE	VENSAC	33541

33-2017-03-27-019

arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

arrêté, au titre de 2017, portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 MARS 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 10 mars 2017 par le Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique en vue de la mise en œuvre d'un programme d'inventaire de la flore sauvage et des habitats naturels sur l'ensemble des communes de la Gironde énumérées sur la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique ainsi que les agents du CBN en charge de la réalisation des inventaires, sont autorisés à procéder au titre de l'année 2017 sur le territoire des communes énumérées sur la liste annexée au présent arrêté (annexe 2), à la mise en œuvre d'un inventaire naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Gironde.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.gironde.gouv.fr

1

ARTICLE 2:

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 1), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3:

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7:

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, les maires des communes énumérées sur la liste annexée à l'annexe n° 02 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 27 MARS 2017

LE PREFET.

Our le l'relet et par delegation le Secrétaire Centrel

Thierry SUQUET

Autorisation d'accès aux parcelles privées closes ou non closes

Α				
A		Α	Ŀ	
	- /	ч		۱

MANDAT

Pour l'accès aux parcelles privées dans le cadre d'un inventaire naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Gironde.

Je soussigné	(qualité)
certifie que	
VYVYVYVVV	

est mandaté, dans ce cadre, pour réaliser, un inventaire naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Gironde, qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à, le

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892. Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.

33 GII 33 GII	Département IRONDE	Commune ARES AUBIAC AUDENGE AURIOLLES	Code INSEE 3301
33 GI 33 GI	IRONDE IRONDE IRONDE IRONDE IRONDE RONDE RONDE	AUBIAC AUDENGE AURIOLLES	3301
33 GI 33 GI 34 GI 35 GI 36 GI 37 GI 38 GI	RONDE RONDE RONDE RONDE RONDE RONDE	AUDENGE AURIOLLES	3301
33 GII 33 GII	RONDE RONDE RONDE RONDE	AURIOLLES	
33 GII 33 GII	RONDE RONDE RONDE		3301
33 GII 33 GII	RONDE RONDE		3302
33 GII 33 GII	RONDE	BAIGNEAUX	3302
33 GII 33 GII		BARSAC	3303
33 GII 33 GII	RONDE	BAZAS	3303
33 GII 33 GII	a year I White In	BELLEBAT	3304
33 GIF 33 GIF	RONDE	BELLEFOND	3304
33 GIF 33 GIF	RONDE	BELVES-DE-CASTILLON	3304
33 GIF 33 GIF	RONDE	BERNOS-BEAULAC	3304
33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF	RONDE	BLASIMON	3305
33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF	RONDE	BLESIGNAC	3305
33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF	RONDE	BOMMES	3306
33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIR 33 GIR	RONDE	BOSSUGAN	3306
33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIR 33 GIR	RONDE	BRACH	3307
33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF	RONDE	BRANNE	3307
33 GIF 33 GIF 33 GIF 33 GIF	RONDE	CABANAC-ET-VILLAGRAINS	3307
33 GIF 33 GIF 33 GIR 33 GIR	RONDE	CABARA	3307
33 GIR 33 GIR 33 GIR	RONDE	CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	3308
33 GIR 33 GIR	RONDE	CANTOIS	3309
33 GIR	RONDE	CAPLONG	3309
_	RONDE	CARCANS	3309
	RONDE	CASTELNAU-DE-MEDOC	3310
33/9/16	RONDE	CAZALIS	3311
33 GIF	RONDE	CAZATS	3311
33 GIF	RONDE	CAZAUGITAT	3311
33 GIP	RONDE	CESSAC	3312
33 GIP	RONDE	CESTAS	3312
33 GIR	RONDE	CIVRAC-SUR-DORDOGNE	3312
33 G/R	RONDE	CLEYRAC	3312
33 GIR	RONDE	COIMERES	3313
33 GIR	RONDE	COIRAC	3313
33 GIR	RONDE	COURPIAC	3313
33 GIR		COURS-LES-BAINS	3313
	RONDE	CUDOS	3314
33 GIR	RONDE	DAIGNAC	3314
33 GIR		DARDENAC	3314
33 GIR		DAUBEZE	3314
33 GIR		ESCAUDES	3315
33 GIR		ESPIET	3315
33 GIR		FALEYRAS	3316
33 GIR		FARGUES	3316
33 GIR		FRANCS	3317
33 GIR		FRONTENAC	3317
33 GIR		GAILLAN-EN-MEDOC	
33 GIR		GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	3317
33 GIR		GOURS	3318
33 GIR		GREZILLAC	3319
33 GIR		GRIGNOLS	3319
33 GIR			3319
33 GIR		GUILLAC	3319
33 GIR		GUILLOS	3319
		HOURTIN	33203
33 GIR		JUGAZAN	33209
33 GIRO		LA ROQUILLE	33360
33 GIR		LA SAUVE	3350
33 GIRC		LA TESTE-DE-BUCH	33529
33 GIRO		LACANAU	33214
33 GIRO		LADAUX	33215
33 GIRO 33 GIRO		LANDERROUAT LANDIRAS	33223

23 GIDONDE	LANCON	***
33 GIRONDE 33 GIRONDE	LANGON	33227
33 GIRONDE	LANTON	33229
33 GIRONDE	LE BARP	33029
	LE NIZAN	33305
33 GIRONDE	LE PIAN-SUR-GARONNE	33323
33 GIRONDE	LE PORGE	33333
33 GIRONDE	LE VERDON-SUR-MER	33544
33 GIRONDE	LEGE-CAP-FERRET	33236
33 GIRONDE	LEOGEATS	33237
33 GIRONDE	LERM-ET-MUSSET	33239
33 GIRONDE	LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	33242
33 GIRONDE	LES SALLES-DE-CASTILLON	33499
33 GIRONDE	LESPARRE-MEDOC	33240
33 GIRONDE	LIGNAN-DE-BAZAS	33244
33 GIRONDE	LIGUEUX	33246
33 GIRONDE	LISTRAC-DE-DUREZE	33247
33 GIRONDE	LISTRAC-MEDOC	33248
33 GIRONDE	LOUCHATS	33251
33 GIRONDE	LOUPIAC	33253
33 GIRONDE	LUCMAU	33255
33 GIRONDE	LUGAIGNAC	33257
33 GIRONDE	LUGASSON	33258
33 GIRONDE	MARCHEPRIME	33555
33 GIRONDE	MARGUERON	33269
33 GIRONDE	MARIMBAULT	33270
33 GIRONDE	MARTRES	33275
33 GIRONDE	. MASSUGAS	33277
33 GIRONDE	MAURIAC	33278
33 GIRONDE	MAZERES	33279
33 GIRONDE	MERIGNAS	33282
33 GIRONDE	MIOS	33284
33 GIRONDE	MONTIGNAC	33292
33 GIRONDE	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	33296
33 GIRONDE	MOULON	33298
33 GIRONDE	NAUJAC-SUR-MER	33300
33 GIRONDE	NAUJAN-ET-POSTIAC .	33301
33 GIRONDE	NERIGEAN	33303
33 GIRONDE	NOAILLAN	33307
33 GIRONDE	PELLEGRUE	33316
33 GIRONDE	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	33320
33 GIRONDE	PINEUILH	33324
33 GIRONDE	POMPEJAC	33329
33 GIRONDE	PORCHERES	33332
33 GIRONDE	PRECHAC	33336
33 GIRONDE	PREIGNAC	33337
33 GIRONDE	PUISSEGUIN	33342
33 GIRONDE	PUJOLS	33344
33 GIRONDE	PUJOLS-SUR-CIRON	
33 GIRONDE	PUYNORMAND	33343
33 GINONDE	FUTAUANID	33347

33 GIRONDE	RAUZAN	33350
33 GIRONDE	RIOCAUD	33354
33 GIRONDE	ROAILLAN	33357
33 GIRONDE	ROMAGNE	33358
33 GIRONDE	RUCH	33361
33 GIRONDE	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	
33 GIRONDE	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	33367
33 GIRONDE	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	33369
33 GIRONDE	SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	33373
33 GIRONDE	SAINT-AUTI-SAINT-NAZAIRE	33375
33 GIRONDE	SAINT-BRICE	33378
33 GIRONDE		33379
33 GIRONDE	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE SAINT-CIBARD	33385
33 GIRONDE		33386
33 GIRONDE	SAINT-FERME	33400
33 GIRONDE	SAINT-GENES-DE-CASTILLON	33406
	SAINT-GENIS-DU-BOIS	33409
33 GIRONDE	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	33411
33 GIRONDE	SAINT-JEAN-D'ILLAC	33422
33 GIRONDE	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	33421
33 GIRONDE	SAINT-LEON SAINT-LEON	33431
33 GIRONDE	SAINT-MACAIRE	33435
33 GIRONDE	SAINT-MAGNE	33436
33 GIRONDE	SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	33437
33 GIRONDE	SAINT-MAIXANT	33438
33 GIRONDE	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33449
33 GIRONDE	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	33452
33 GIRONDE	SAINT-MORILLON	33454
33 GIRONDE	SAINT-PEY-DE-CASTETS	33460
33 GIRONDE	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	33461
33 GIRONDE	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	33462
33 GIRONDE	SAINT-PIERRE-DE-MONS	33465
33 GIRONDE	SAINT-QUENTIN-DE-BARON	33466
33 GIRONDE	SAINT-SELVE	33474
33 GIRONDE	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	33478
33 GIRONDE	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	33480
33 GIRONDE	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	33488
33 GIRONDE	SAINTE-CROIX-DU-MONT	33392
33 GIRONDE	SAINTE-FLORENCE	33401
33 GIRONDE	SAINTE-FOY-LA-GRANDE	33402
33 GIRONDE	SAINTE-HELENE	33417
33 GIRONDE	SAINTE-TERRE	33485
33 GIRONDE	SALAUNES	33494
33 GIRONDE	SALLES	33498
33 GIRONDE	SAUCATS	
33 GIRONDE	SAUMOS	33501
33 GIRONDE	SAUTERNES	33503
33 GIRONDE	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	33504
33 GIRONDE	SEMENS	33506
33 GIRONDE	SOULAC-SUR-MER	33510
33 GIRONDE		33514
33 GIRONDE	SOULIGNAC	33515
	SOUSSAC	33516
33 GIRONDE	TALAIS	33521
33 GIRONDE	TARGON	33523
33 GIRONDE	TAYAC	33526
33 GIRONDE	TIZAC-DE-CURTON	33531
33 GIRONDE	TOULENNE	33533
33 GIRONDE	UZESTE	33537
33 GIRONDE	VERDELAIS	33543
33 GIRONDE	VILLANDRAUT	33547

33-2017-03-27-017

Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires et de suivi naturaliste du Parc Naturel Régional des Landes De Gascogne



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale

Des Territoires et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 MARS 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires et de suivi naturaliste du Parc Naturel Régional des Landes De Gascogne

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 23 janvier 2017 par le Parc Naturel Régional des Landes De Gascogne en vue de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes sur l'ensemble des communes du Parc énumérées sur la liste annexée au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le Parc Régional des Landes de Gascogne ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse du PNR, sont autorisés à procéder du 13 mars 2017 au 30 novembre 2017 sur le territoire des communes du Parc énumérées sur la liste annexée au présent arrêté, à la réalisation d'études faunistiques et floristiques sur son territoire.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR : WWW.gitonde.gouv.fr

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3:

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7:

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, les maires des communes du PNR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 27 MARS 2017

LE PREFET.

Pour le Secretaire Sénéral,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1

A l'arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Programmes	Thématiques	Communes concernées
Carrés de biodiversité	avifaune rhopalocères odonates chiroptères Flore	toutes les communes du Parc
Suivi des espèces à enjeu	flore avifaune rhopalocères odonates mammifères amphibiens reptiles	toutes les communes du Parc
réactualisation du PPGCE	prospection linéaire de cours d'eau	toutes les communes du Parc
Programme Collectif de Gestion du Delta de la Leyre	Flore, Habitats naturels et Faune	<u>Gironde</u> : Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, Le Teich
Animation Natura 2000 Vallées de la Leyre et Lagunes du massif forestier	Flore, Habitats naturels et Faune	Gironde: Audenge, Biganos, Le Teich, Mios, Lugos, Salles, Le Barp Belin-Beliet, Saint-Magne, Hostens, Louchats, Saint-Symphorien
Sciences participatives et Formations naturalistes	Flore / mycologie avifaune rhopalocères odonates orthoptères mammifères amphibiens reptiles	toutes les communes du Parc
TVB	Prospection des trames vertes vertes et bleues	Toutes les communes du Parc
SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"	Etude nappes Inventaire terrain	Communes girondines du Parc et Andernos-les-bains et Ares

ANNEXE 2

A l'arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Je soussigné,

Philippe OSPITAL, Directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Certifie que:

« Madame, Monsieur, Prénom Nom, Organisme »,

Est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les inventaires et sulvis naturalistes qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Belin, le 10 février 2017

Signature

33-2017-04-03-015

Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées, dans les communes de Bordeaux Métropole, pour le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour l'élaboration de la cartographie des habitats naturels de Bordeaux Métropole par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU = 3 AVR. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour l'élaboration de la cartographie des habitats naturels de Bordeaux Métropole par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 15 mars 2017 par le Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique en vue de la mise en œuvre d'un programme d'inventaire de la flore sauvage et des habitats naturels sur l'ensemble des communes de Bordeaux Métropole, listées en annexe 2 du présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique ainsi que les agents du CBN en charge de la réalisation des inventaires, sont autorisés à procéder <u>de 2017 jusqu'au 31/12/2019</u>, à compter de la notification de l'arrêté, à l'élaboration de la cartographie des habitats naturels des 28 communes de Bordeaux Métropole listées en annexe 2.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.gironde.gouv.fr

1

ARTICLE 2:

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 1), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3:

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

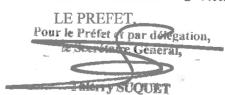
ARTICLE 7:

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, les maires des communes énumérées sur la liste annexée à l'annexe n° 02 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le = 3 AVR. 2017



Autorisation d'accès aux parcelles privées closes ou non closes

- 4	ı.
	ĸ.
\mathcal{L}	А

MANDAT

F	our l'accès	aux	parcelles	privées	dans	le e	cadre	d'un	inventaire	e naturel	végétal	(flore
sauvage	et habitats i	atur	els) du dé	parteme	nt de	la (Giron	de.				

Je soussigné	(qualité)
certifie que	
YYYYYYYYYY	

est mandaté, dans ce cadre, pour réaliser, à l'élaboration de la cartographie des habitats naturels des 28 communes de Bordeaux Métropole, qui nécessitent l'accès aux propriétés privées closes et non-closes.

Fait à, le

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892. Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.

Annexe 2

Département	Commune	Code INSEE
GIRONDE	Ambarès-et-Lagrave	33003
GIRONDE	Ambès	33004
GIRONDE	Artigues-près-Bordeaux	33013
GIRONDE	Bassens	33032
GIRONDE	Bègles	33039
GIRONDE	Blanquefort	33056
GIRONDE	Bordeaux	33063
GIRONDE	Bouliac	33065
GIRONDE	Le Bouscat	33069
GIRONDE	Bruges	33075
GIRONDE	Carbon-Blanc	33096
GIRONDE	Cenon	33119
GIRONDE	Eysines	33162
GIRONDE	Floirac	33167
GIRONDE	Gradignan	33192
GIRONDE	Le Haillan	33200
GIRONDE	Lormont	33249
GIRONDE	Martignas-sur-Jalle	33273
GIRONDE	Mérignac	33281
GIRONDE	Parempuyre	33312
GIRONDE	Pessac	33318
GIRONDE	Saint-Aubin-de-Médoc	33376
GIRONDE	Saint-Louis-de-Montferrand	33434
GIRONDE	Saint-Médard-en-Jalles	33449
GIRONDE	Saint-Vincent-de-Paul	33487
GIRONDE	Le Taillan-Médoc	33519
GIRONDE	Talence	33522
GIRONDE	Villenave-d'Ornon	33550

33-2017-03-27-018

Arrêté préfectoral portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société AFM Recyclage à Mérignac

Agrément VHU AFM Recyclage



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE ET IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

AGREMENT N° PR 33000 54 D

Société AFM RECYCLAGE à MERIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre ler, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1983 autorisant Monsieur ABADIE Patrick à exploiter un dépôt de récupération et de vente de pièces détachées automobiles sur le territoire de la commune de MERIGNAC (33700), 41 à 47 avenue Marcel DASSAULT;

VU le récépissé n°17398 délivré le 31 mai 2012 à Monsieur le Directeur de la société AFM Recyclage, suite à sa déclaration du 12 mars 2012, faisant état du changement d'exploitant du site de MERIGNAC et de la poursuite de l'activité, en lieu et place de Monsieur ABADIE Patrick et aux conditions de l'arrêté préfectoral du 16 février 1983, au titre des rubriques 2713-1 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées:

VU le courrier préfectoral et le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2016, donnant acte du bénéfice de l'antériorité des droits acquis, au titre de la rubrique 2712-1b de la nomenclature des installations classées;

VU la demande du 22 novembre 2016, présentée par la société AFM RECYCLAGE, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2017;

VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2017;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 22 novembre 2016, par la société AFM RECYCLAGE comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges «Centre VHU» défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'exploitant par mel du 9 mars 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 14 février 2017;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde

ARRETE

Article 1 - Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31, R.543-162 et des articles L. 511-1, L.512-20, L. 512-3 et L 541-22 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé: Prairie de Courréjean à VILLENAVE D'ORNON (33886), pour ses installations situées à MERIGNAC (33700), 41 à 47 avenue Marcel DASSAULT.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1983.

Toutes dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Classeme nt	
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1) dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage.	la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	E	
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieur ou égal à 100 m²	Surface de stockage : total du site : 4600 m² dont hangar : 800 m²	A (récépissé N°17398 du 31/05/201 2)	

2718-1	Installation de transit, regroupement ou	20 tonnes de batteries	Α
	tri de déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 tonne	automobiles au plomb, usagées en bacs étanches de 1 m³ sous abri (dans le hangar)	(récépissé N°17398 du 31/05/201 2)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées - A (Autorisation) ou E (enregistrement).

Article 3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Agrément des installations

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé :Prairie de Courréjean à VILLENAVE D'ORNON (33886), est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU situé à : MERIGNAC (33700), 41 à 47 avenue Marcel DASSAULT.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE
VHU	- Gironde et départements limitrophes	1100 VHU/an
		Stockage des VHU en attente de dépollution limité à 10 VHU.

La société AFM RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société AFM RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – Renouvellement de l'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 6 – Retrait d'agrément

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Article 7 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion:
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 10 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service:
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine,
- · Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société AFM RECYCLAGE.

Bordeaux, le 27 MARS 2017
Le PREFET

Pour le Preser par delegation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

4/7

ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'agrément CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
 - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

- 4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
 - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
 - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
- 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme

électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité:
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge:
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les

véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques; les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un dépondent députieurs et tent entre de la fire d
 - sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre ler du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
- 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;
- 12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
- 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

33-2017-04-05-014

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société MEYSEN à Coutras

Renouvellement agrément VHU MEYSEN



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 5 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DES INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE ET IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AGREMENT N° PR 33 00036 D

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral n°16454 du 12 novembre 2008, autorisant la société Sarl MEYSEN et Fils à exploiter une entreprise de récupération de fer et de métaux non ferreux sur le territoire de la commune COUTRAS (33230), au 81 ZI Eygreteau;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément N° PR3300036D des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage du 10 février 2015;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société Sarl MEYSEN et Fils du 13 juin 2016 et complétée le 09 février 2017 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2017;

VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 mars 2017 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité de se faire entendre ou de se faire représenter;

Vu l'avis favorable de l'exploitant par lettre en date du 17 mars 2017 sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 13 juin 2016 et complétée le 09 février 2017, par la société Sarl MEYSEN et Fils comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges «Centre VHU» défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde

ARRETE

Article 1 - Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31, R.543-162 et des articles L. 511-1, L.512-20, L. 512-3 et L 541-22 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société Sarl MEYSEN et Fils, dont le siège social est situé : 13, rue Jean Jaurès à COUTRAS (33230), pour ses installations situées à COUTRAS (33230), ZI Eygreteau.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 12 novembre 2008.

Toutes dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Agrément des installations

La société Sarl MEYSEN et Fils, dont le siège social est situé : 13, rue Jean Jaurès à COUTRAS (33230), est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU situé à COUTRAS (33230), ZI Eygreteau.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE
VHU	- Gironde et départements limitrophes	2 VHU/jour 100 VHU/an

La société Sarl MEYSEN et Fils est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société Sarl MEYSEN et Fils est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 - Capacité de stockage des VHU

La capacité de stockage des VHU en attente de dépollution est limitée à 10 véhicules.

La capacité de stockage des VHU dépollués est limitée à 50 véhicules.

Les surfaces de stockage sont conformes au cahier des charges annexé en l à l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Article 5 - Renouvellement de l'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 6 - Retrait d'agrément

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Article 7 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- -une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de COUTRAS et peut y être consulté -un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de COUTRAS pendant une durée minimum d'un mois; procès-
- verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- -l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture -www.gironde.gouv.fr et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 10 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R181-50, Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 11 - Ampliation et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- · Monsieur le Maire de la commune de COUTRAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Sarl MEYSEN et Fils.

Bordeaux, le 5 AVR. 2017 Le PREFET Pour le Préfet et par délégation, le Secretain Cénéral,

Thierry SUQUET

ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'agrément CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage:

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas euxmêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-04-28-002

Autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes par la Communauté de communes des Grands Lacs

autorisation d'accès aux propriétés privées pour inventaire naturaliste



Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de la Gironde Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 2 8 AVR. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes de la Communauté de Communes des Grands Lacs

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 3 avril 2017 par la Communauté de Communes des Grands Lacs afin d'être autorisé à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes dans le cadre de l'amélioration des connaissances du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch » sur la commune de La Teste-de-Buch, prévus d'avril à octobre 2017,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La Communauté de Communes des Grands Lacs, ses chargés de mission ainsi que les stagiaires impliqués par délégation expresse de la Communauté de Communes des Grands Lacs, sont autorisés à procéder du 28 avril au 31 octobre 2017 à la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes, sur le territoire de la commune de la Teste-de-Buch, dans le cadre de l'amélioration des connaissances du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch ».

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR : WWW.gironde.gouv.fr

ARTICLE 2: Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.
- ARTICLE 3: Le maire de la commune de La Teste-de-Buch sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de La Teste-de-Buch à la diligence du maire jusqu'au 31 octobre 2017. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.
- ARTICLE 5: Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.
- **ARTICLE 6 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.
- **ARTICLE 7:** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.
- ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs, le maire de la commune de La Teste-de-Buch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 2 8 AVR. 2017

LE PREFET.

Pour le Préfet et dan délégation, le Service Genéral,

Thierry SUQUET

Autorisation d'accès aux parcelles privées closes ou non closes

MANDAT

Pour l'accès aux parcelles privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes sur la commune de la Teste de Buch pour la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes destinés compléter les connaissances du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch ».

	Je soussigné	(qualité)						
	certifie que							
	xxxxxxxxxx							
néces	est mandaté, dans ce cad sitent l'accès aux propriétés p	r réaliser,	les	inventaires	et les	suivis	naturalistes	qu
Fait à	, le							

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.

DDTM GIRONDE

33-2017-05-02-003

Arrêté préfectoral portant nomination du président et des vice présidents du CDPMEM de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Service maritime et littoral

Arrêté préfectoral

portant nomination du président et des vice-présidents du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes des élevages marins de la Gironde.
- Vu La délibération 7/2017 du 21 avril 2017 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

ARRÊTE

Article 1:

M. David LAMOUROUS est nommé président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marijisde la Gironde.

Article 2:

Sont nommés vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

- M. Jean-Luc CHAUCHET
- M. Pierre CARTIER

Article 3:

l'arrêté du 28 février 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde est abrogé.

Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 MAI 2017

COPIES:

- Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- CDPMEM 33
- CRPMEM Nouvelle Aquitaine
- CNPMEM
- M. David LAMOUROUS
- M.Pierre CARTIER
- M. Jean-Luc CHAUCHET

33-2017-05-09-010

Arrêté portant restriction d'aller et venir des supporters marseillais pour le match FCGB - OM du dimanche 14 mai 2017



CABINET

Arrêté du _ 9 MAI 2017

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE (OM) À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU DIMANCHE 14 MAI 2017 AU STADE MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AU FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE au stade Matmut-Atlantique le dimanche 14 mai 2017 à 21h00;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente;

Considérant en effet que cet antagonisme s'est traduit, le 30 août 2009, à l'occasion de la rencontre de championnat entre l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE et le FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX, par des jets de pierre sur des cars bordelais par des ultras marseillais lors de leur arrivée au stade Vélodrome; qu'à l'occasion de ce même match, durant le trajet retour à travers le centre-ville, ces mêmes cars – auxquels des minibus s'étaient agrégés – étaient de nouveau pris pour cible par les ultras marseillais et dégradés; que deux personnes ont alors été blessées et que les réparations se sont élevées à plus de 25.000 euros;

Considérant que, le 17 janvier 2010, à l'occasion du match retour, un groupe d'une quarantaine d'indépendants marseillais est venu défier une soixantaine d'ultra bordelais à proximité du stade Chaban Delmas ; que, durant la bagarre, plusieurs personnes ont été blessées dont une a dû être conduit à l'hôpital pour plaie au cuir chevelu ;

Considérant que le 23 juillet 2011, dans le cadre de la préparation estivale à Bayonne (64), des ultras des deux camps se sont affrontés à l'extérieur du stade dans un combat de rue ; qu'à cette occasion, un des leaders ultra marseillais a été blessé ;

Considérant que, le 10 décembre 2012, lors du déplacement des supporters bordelais à Marseille, une quarantaine de supporters marseillais ont réussi à s'infiltrer à travers le dispositif policier et ont dégradé les bus des ultras bordelais, brisant la vitre de l'un d'entre eux ;

Considérant que, le 10 mai 2014, des dégradations (vitres brisées) ont été commises par un groupe d'ultra bordelais sur un minibus de supporters marseillais qui se déplaçait en marge du cortège ;

Considérant que, le jeudi 18 février 2016, lors des 16^{èmes} de finale de Ligue Europa opposant l'OLYM-PIQUE DE MARSEILLE à l'Athletic Club Bilbao (Espagne) au Stade Vélodrome, une rixe a éclaté en

amont de cette rencontre ; qu'un groupe d'une cinquantaine d'ultra basques « Herri Norte », accompagné de cinq ultra bordelais, ont affronté en début d'après-midi une cinquantaine de supporters marseillais sur la voie publique ; que l'intervention rapide des CRS, positionnés à proximité, avait toutefois permis de disperser cet affrontement ;

Considérant que, le jeudi 25 février 2016, lors du match retour à Bilbao, les supporters marseillais et ceux de l'Athletic Bilbao, assistés d'une douzaine de supporters ultra bordelais, se sont affrontés près du parc Doña Casilda, square situé à proximité du stade habituellement occupé par des familles ; qu'à cette occasion, des terrasses ont été saccagées, des poubelles incendiées et des vitrines brisées ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel;

Considérant que ces affrontements entre les supporters ultra des deux équipes ne se sont pas exclusivement déroulés à proximité du stade où leurs équipes jouaient ; que la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public que ces affrontements peuvent engendrer ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE acheminés par bus sur le trajet partant du péage de Saint-Selve jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les supporters de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE s'acheminant en bus devront rejoindre le péage de Saint-Selve le dimanche 14 mai 2017 à 18h30 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Matmut-Atlantique.

Article 2: Il est interdit, du dimanche 14 mai 2017 de 00h00 au lundi 15 mai à 08h00, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club;

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine.

Article 3: Il est également interdit, du dimanche 14 mai 2017 de 00h00 au lundi 15 mai à 08h00, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas escortées par les forces de l'ordre dans le cadre du

dispositif mis en place au péage de Saint-Selve, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest: boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 4: La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

Le préfet,

re DARTOUT

33-2017-05-09-005

Arrêté préfectoral portant modification des membres du S.I. d'aménagement des eaux des bassins versants et des étangs du Littoral Girondin



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Collectivités Locales ARRÊTÉ DU

0 9 MAI 2017

S. I. D'AMENAGEMENT DES EAUX DES BASSINS VERSANTS ET DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN - MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi Nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-41-3-III,

VU les arrêtés antérieurs :

- 21 septembre 1964 Création -
- 01 juillet 1966 Modification des Membres -
- 03 juillet 1986 Modification des Membres -
- 13 janvier 1993 Modification des Membres -
- 27 septembre 1994 Modification des Membres -
- 29 juin 1998 Modification des Statuts -
- 28 août 2006 Transformation -
- 23 juin 2014 Modification des Membres et des Statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 9,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 prononçant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS et actant la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE issue de cette fusion,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

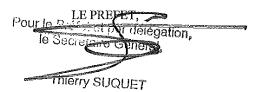
ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1^{er} janvier 2017 de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE issue de la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DES BASSINS VERSANTS ET DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN sont :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE en représentation-substitution pour 3 de ses 14 communes membres : CARCANS, HOURTIN et LACANAU ;
- les communes de : ARES BRACH LANTON LEGE-CAP-FERRET LE PORGE SAINTE-HELENE SAINT-LAURENT-MEDOC SALAUNES SAUMOS LE TEMPLE.
- ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
 - . Président du groupement,
 - . Président de la communauté de communes Médoc Atlantique
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : CASTELNAU DE MEDOC.
- ARTICLE 3 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

09 MAI 2017



33-2017-05-09-002

Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat d'aides ménagères à domicile des Coteaux de la Garonne (SAMD)



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Collectivités

Locales

ARRÊTÉ DU

09 MAI 2017

SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE - (SAMD) - MODIFICATION DES MEMBRES -

> LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-19,

VU les arrêtés antérieurs :

- 09 septembre 1981 Création -
- 19 septembre 1984 Modification des Membres et des Statuts -
- 30 juin 1993 Modification des Membres -
- 21 mars 1997 Modification des Membres -
- 10 mars 2003 Transformation -
- 25 mars 2003 Modification des Membres -
- 12 février 2007 Modification des Membres -
- 23 juin 2014 Modification des Membres -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 1, 2 et 5,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN et LIGNAN-DE-BORDEAUX,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS aux communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS,
- VU l'arrêté du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE et l'extension aux communes de LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET et RIONS,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant retrait des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1er janvier 2017 :

- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN et LIGNAN-DE-BORDEAUX,
- du retrait de la communes de Lignan-de-Bordeaux de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS,
- du retrait des compétences et des membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les membres du SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE - (SAMD) sont les suivants :

- LOUPES
- SADIRAC
- SAINT-GENES-DE-LOMBAUD
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS pour 8 de ses 11 communes membres : Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cénac, Latresne, Lignan-de-Bordeaux, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux.
- ARTICLE 2 Le retrait des communes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE emporte réduction du périmètre du syndicat dont cette communeuté de communes était membre en lieu et place de la commune de TABANAC, conformément à l'article L.5211-19 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales. Ce retrait doit s'effectuer dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
 - . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président de l'EPCI concerné,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de CAMBES.
- ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

09 MAI 2017

Thierry SUQUET

LE PREFET.

33-2017-05-09-009

Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SEMOCTOM)



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Collectivités Locales ARRÊTÉ DU 09 MAI 2017

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SEMOCTOM) - MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5216-7 II,

VU les arrêtés antérieurs :

- 29 décembre 1978 Création -
- 28 janvier 1980 Transformation -
- 31 décembre 2002 Modification des Statuts -
- 04 septembre 2003 Modification des Membres
- 19 décembre 2003 Modification des Membres -
- 04 novembre 2004 Modification des Membres -
- 09 mai 2005 Modification des Membres -
- 16 décembre 2005 Modification des Membres -
- 29 avril 2011 Modification des Membres -
- 28 décembre 2011 Modification des Membres -
- 26 décembre 2012 Modification des Membres et des statuts à compter du 1er janvier 2013 -
- 20 février 2014 Modification des Statuts -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LIGNAN-DE-BORDEAUX,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS aux communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS,
- VU l'arrêté du 29 novembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS et l'extension aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON,
- VU l'arrêté du 12 décembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE.

- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE et l'extension aux communes de LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET et RIONS,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et l'extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant retrait des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 prononçant la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS.

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Il est pris acte au 1er janvier 2017 :

- de la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS.
- du retrait des communes et des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE,
- de l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LIGNAN-DE-BORDEAUX,
- de l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS aux communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS,
- de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS issue de la fusion de la communauté de communes du Sauveterrois et de la communauté de communes du Canton de Targon et de l'extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,
- de la création de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Libournais et de la communauté de communes du Sud-Libournais et de l'extension aux communes de Camiac-Et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nerigean, Saint-Quentin-De-Baron et Tizac-De-Curton,
- de l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE,
- de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS issue de la fusion de la communauté de communes de Podensac et de la communauté de communes des Coteaux de Garonne et de l'extension aux communes de LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET ET RIONS,

A compter du 1^{er} janvier 2017, les 6 membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SEMOCTOM) sont les suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS pour 7 de ses 11 communes membres : BAURECH, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, LATRESNE, QUINSAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX ;

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS pour 12 de ses 15 communes membres : BARON, BLESIGNAC, CREON, CURSAN, HAUX, LA SAUVE, LE POUT, LOUPES, MADIRAC, SADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON ;
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES pour 3 de ses 6 communes membres : BEYCHAC-ET-CAILLAU, SAINT-LOUBES, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC ;
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS pour 8 de 25 communes membres : BEGUEY, CADILLAC, DONZAC, GABARNAC, LAROQUE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET ;
- COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS pour 21 de ses 52 communes membres : ARBIS, BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, CANTOIS, CESSAC, COURPIAC, ESCOUSSANS, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, MONTIGNAC, MOURENS, ROMAGNE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SOULIGNAC et TARGON;
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS pour l'ensemble de ses communes membres
- ARTICLE 2 Les retraits des communes de la communauté de communes du Brannais et de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie emportent, au 1^{er} janvier 2017, réduction du périmètre du SEMOCTOM dont ces communautés de communes étaient membres en lieu et place de leurs communes, conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales. Ces retraits doivent s'effectuer dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 3 La création de la CALI au 1^{er} janvier 2017 par fusion emporte le retrait du SEMOCTOM à cette même date des communes qui étaient représentées au sein de ce syndicat par l'ancienne communauté de communes du Sud Libournais, conformément à l'article L5216-7 II du code général des collectivités territoriales. Ces retraits doivent s'effectuer dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
 - . Président du groupement,
 - . Président des groupements concernés,
 - . Président de la CALI,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : CREON.
- ARTICLE 5 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09 MAI 2017

Pour le Préfet et Nar délégation, le Secretaire dénéral, Thierry SUQUET

33-2017-05-09-007

Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal de voirie de Blasimon



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ARRÊTÉ DU

09 MAI 2017

DE L'ADMINISTRATION LOCALE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BLASIMON - MODIFICATION DES MEMBRES -

Bureau des Collectivités Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi Nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-41-3-III et L5214-21,

VU les arrêtés antérieurs :

15 octobre 1980 - Création -

16 janvier 1996 - Modification -

05 décembre 2003 - Transformation en syndicat -

04 novembre 2004 - Modification des Membres -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 8,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1er janvier 2017 de la création de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS issue de la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et de l'extension à la commune de Saint-Laurentdu-Bois.

A compter du 1er janvier 2017, les 3 membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BLASIMON sont :

- la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS pour les communes de Blasimon et Mauriac
- les communes de MERIGNAS et de RUCH.

- ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:
 - . Président du groupement,
 - . Président de l'EPCI concerné,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : LA REOLE.
- ARTICLE 3 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

09 MAI 2017

LE PREFET,

Thierry SUQUET

33-2017-05-09-003

Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICOTOM)



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 09 MAI 2017

Bureau des Collectivités Locales

SYNDICAT MEDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICOTOM) - MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-41-3 -III alinéa 8,

VU les arrêtés antérieurs :

- 16 janvier 1979 Création -
- 25 juillet 1986 Transformation -
- 25 septembre 1991 Modification des Membres -
- 17 février 1993 Transformation -
- 16 janvier 2002 Modification des Membres et des Statuts -
- 03 septembre 2002 Modification des Membres -
- 03 février 2003 Modification des Membres -
- 16 janvier 2004 Modification -
- 31 décembre 2004 Modification des Membres -
- 13 février 2006 Modification des Statuts -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 9 et 10,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1er janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS et actant la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE issue de cette fusion,
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1et janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC et actant la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE issue de cette fusion,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1er janvier 2017 :

- de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE issue de la fusion de la communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la communauté de communes des Lacs Médocains,
- de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE issue de la fusion de la communauté de communes du Centre Médoc et de la communauté de communes Cœur du Médoc.

A compter du 1^{ct} janvier 2017, les membres du SYNDICAT MEDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICOTOM) sont :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE
- ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:
 - . Président du groupement,
 - . Présidents des EPCI concernés,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de PAUILLAC.
- ARTICLE 3 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

09 MAI 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par Vélégation

Thierry SUQUET

33-2017-05-09-006

Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat mixte inter-territorial du Pays du Haut Entre Deux Mers (SIPHEM)



DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 09 MAI 2017

DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités

Locales

SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS (SIPHEM) - MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi Nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi Nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-19 et L5211-25-1, L5211-41-III, L5214-21.

VU les arrêtés antérieurs :

- 18 avril 1988 Création -
- 11 décembre 1990 Modification des Membres -
- 23 septembre 1996 Modification des Membres -
- 20 avril 1998 Modification des Membres -
- 26 mai 2003 Modification des Membres et des Statuts -
- 29 décembre 2003 Modification des Membres -
- 17 mai 2004 Modification des Membres -
- 15 décembre 2004 Modification des Membres -
- 20 décembre 2006 Modification des Membres -
- 29 juillet 2010 Modification des Membres -
- 26 octobre 2012 Modification du périmètre -
- 06 février 2014 Modification des Membres -
- 24 avril 2015 Modification du périmètre -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 6, 7 et 8,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE aux communes de LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et l'extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant retrait des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1^{er} janvier 2017 :

- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE aux communes de LE-PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS,
- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,
- de la création de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS issue de la fusion de la communauté de communes du Sauveterrois et de la communauté de communes du Canton de Targon et de l'extension à la commune de Saint-Laurent-du-Bois, au 1^{cr} janvier 2017,
- du retrait de l'ensemble des communes et de la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les membres du SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS (SIPHEM) sont :

- COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS pour 51 de ses 52 communes : Arbis Baigneaux Bellebat Bellefond Blasimon Cantois Castelmoron-d'Albret- Castelviel Caumont Cazaugitat Cessac Cleyrac Coirac Courpiac Cours-de-Monsegur Coutures-sur-Dropt- Daubeze Dieulivol Escoussans Faleyras Frontenac Gornac Ladaux Landerrouet-sur-Segur Lugasson Martres Mauriac Mesterrieux Montignac Mourens Neuffons Le Puy Rimons Romagne Saint-Antoine-du-Queyret Saint-Brice Saint-Félix-de-Foncaude Saint-Ferme Sainte-Gemme Saint-Genis-du-Bois Saint-Hilaire-du-Bois Saint-Martin-de-Lerm Saint-Martin-du-Puy Saint-Pierre-de-Bat Saint-Sulpice-de-Guilleragues Saint-Sulpice-de-Pommiers Sauveterre-de-Guyenne Soulignac Soussac Taillecavat Targon -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE pour 36 de ses 41 communes : Aillas Auros Bagas Barie Bassanne Berthez Blaignac Bourdelles Brannens Brouqueyran Camiran Casseuil Les Esseintes Floudès Fontet Fosses-et-Baleyssac Gironde-sur-Dropt Hure Lamothe-Landerron Loubens Loupiac-de-La-Réole Mongauzy Monségur Montagoudin Morizès Noaillac Pondaurat Puybarban La Réole Roquebrune Saint-Exupéry Saint-Hilaire-de-la-Noaille Saint-Michel-de-Lapujade Saint-Sève Saint-Vivien-de-Monségur Savignac-
- ARTICLE 2 Le retrait des communes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS emporte réduction du périmètre du SIPHEM dont cette communauté de communes était membre en lieu et place de ses communes, conformément à l'article L.5211-19 alinéa 3 du CGCT. Ces retraits doivent s'effectuer dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.
- ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:
 - . Président du groupement,
 - . Présidents des EPCI concernés,

- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, 09 MAI 2017

le LE PREFET

de delegation,

le Secrétaire Général,

THEIRY SUQUET

33-2017-05-09-001

Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Collectivités Locales ARRÊTÉ DU 09 MAI 2017

SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA REGION DE LANGON - MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi Nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notament ses articles L5214-16, L. 5211-19, L5211-25-1,

VU les arrêtés antérieurs :

- 11 août 1976 Création -
- 30 juin 1980 Modification des Membres -
- 05 février 1982 Modification des Membres -
- 26 décembre 1989 Modification des Compétences -
- 29 décembre 1989 Modification des Statuts -
- 01 avril 1997 Modification des Membres -
- 09 avril 1998 Modification des Membres -
- 30 octobre 2001 Modification des Membres -
- 25 juin 2003 Transformation -
- 29 juillet 2010 Modification des Statuts -
- 06 février 2014 Modification des Membres -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 6, 7 et 8,
- VU les arrêtés préfectoraux des 22 et 30 décembre 2016 actant les modifications statutaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du SUD-GIRONDE, et notamment la prise de compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE aux communes de LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC.

- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et l'extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1er janvier 2017:

- ➢ de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE aux communes de Le Pian-Sur-Garonne, Saint-Andre-Du-Bois, Saint-Germain-De-Grave, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Semens et Verdelais,
- → de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE aux communes de Caudrot, Sainte-Foy-la-Longue, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Martin-de-Sescas et Saint-Pierre-d'Aurillac,
- du retrait de l'ensemble des communes et de la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.

Au 1^{er} janvier 2017, les 2 membres du SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA REGION DE LANGON sont :

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE pour 2 de ses 41 communes membres soit : AUROS et BARIE,
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE pour 14 de ses 38 communes, soit : BIEUJAC, BOMMES, CASTETS-EN-DORTHE, COIMERES, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAUTERNES et TOULENNE.
- ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
 - . Président du groupement,
 - . Présidents des EPCI concernés,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : LANGON.
- ARTICLE 3 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09 MAI 2017

LE PREFET,

Pour le recet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET